
Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 606-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QU'à compter du 31 mars 2002, monsieur Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 345 712 \$;

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Jean-Claude Scraire reçoive à compter du 1^{er} septembre 2002 une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura droit au moment où il quittera ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec le 31 août 2002 et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions à la fin de son mandat, soit le 30 mars 2005 ;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995 modifié par le décret numéro 1390-2000 du 29 novembre 2000, soient modifiées de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38485

Gouvernement du Québec

Décret 607-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri-Paul Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé notamment du directeur général de la Caisse ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le directeur général est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Scraire a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 427-95 du 29 mars 1995 modifié par le décret numéro 1390-2000 du 29 novembre 2000, qu'il quittera ses fonctions le 31 août 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Banque Laurentienne, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de dix ans à compter du 1^{er} septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Scraire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Henri-Paul Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de directeur général, monsieur Rousseau est le premier responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Rousseau remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2002 pour se terminer le 31 août 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rousseau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Rousseau peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 345 712 \$ augmenté de 75 000 \$ pour l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration de la Caisse.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Caisse.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Rousseau participe aux régimes d'assurance collective qui s'appliquent au personnel de la haute direction de la Caisse.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rousseau participe au régime complémentaire de retraite et au régime supplémentaire de retraite qui s'appliquent au personnel de la haute direction de la Caisse.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Caisse approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Rousseau en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 30 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Rousseau a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Caisse, peut être versé à monsieur Rousseau par la Caisse selon des modalités à déterminer entre eux.

Monsieur Rousseau est régi par le régime d'intéressement à long terme de la Caisse en vigueur à la date d'adoption du présent décret et le boni, calculé sur son salaire de base, n'excède pas annuellement le pourcentage maximal auquel a droit suivant ce régime tout autre membre de la haute direction majoré de 10 %.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur Rousseau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rousseau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rousseau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

4.4 Automobile

La Caisse fournira à monsieur Rousseau, pour son usage professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Caisse assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Rousseau pendant ses vacances.

4.5 Autres avantages

Monsieur Rousseau bénéficie des autres avantages disponibles au personnel de la haute direction de la Caisse.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), monsieur Rousseau ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 31 août 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À son départ de la Caisse, s'il survient dans les quatre premières années de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, monsieur Rousseau recevra une indemnité de départ correspondant à 24 mois de son salaire de base. Si son départ survient à compter de la cinquième année, il recevra une indemnité de départ correspondant à 12 mois de son salaire de base. Cette indemnité de départ sera versée, le cas échéant, aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. Une convention interviendra entre la Caisse et monsieur Rousseau retenant ses services comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse.

10. SIGNATURES

HENRI-PAUL ROUSSEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38486

Gouvernement du Québec

Décret 644-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT une modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, le gouvernement reconnaissait, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret :

— l'Association des cadres du gouvernement du Québec ;

— la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ;